

PROVINCE DE QUÉBEC
CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1087

POURVOYANT À LA CONSTRUCTION DE TOILETTES PUBLIQUES AU
MONT WRIGHT (LO-2503) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 194 000 \$

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 20 JANVIER 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 20 JANVIER 2025
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 FÉVRIER 2025
APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE 20 FÉVRIER 2025
APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION LE 25 MARS 2025
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 31 MARS 2025

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1087

POURVOYANT À LA CONSTRUCTION DE TOILETTES PUBLIQUES AU MONT WRIGHT (LO-2503) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 194 000 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2025-2027 prévoit la construction de toilettes publiques au mont Wright (LO-2503);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 20 janvier 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 20 janvier 2025;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur Sébastien Cottinet et résolu (résolution numéro 045-25) :

Qu'un règlement portant le numéro 25-1087 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 25-1087 pourvoyant à la construction de toilettes publiques au mont Wright (LO-2503) et décrétant un emprunt de 194 000 \$* ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-quatorze mille dollars (194 000\$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de dix (10) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 10^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2025.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier



**TRAVAUX PUBLICS ET
HYGIÈNE DU MILIEU**

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES TOILETTES PUBLIQUES
AU PARC DU MONT WRIGHT
PROJET LO-2503**

**ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 25-1087
DATE : 8 JANVIER 2025**

ANNEXE A

1	Construction de toilettes publiques	143 000.00 \$
2	Surveillance (100 hres à 145 \$/hre)	14 500.00 \$
3	Imprévus (15 %)	23 660.69 \$
	Sous-totaux	181 160.69 \$
	T.P.S. (5 %)	9 058.03 \$
	T.V.Q. (9,975 %)	18 070.78 \$
	Grand total	208 289.50 \$
4	Frais de financement (2%)	3 803.92 \$
5	Moins récupération TPS (5%)	-9 058.03 \$
6	Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)	-9 035.39 \$
	TOTAL DU PROJET	194 000.00 \$

François Brousseau
Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu